



Recommandation du Conseil sur la
mise en oeuvre du Principe
Pollueur-Payeur

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil sur la mise en oeuvre du Principe Pollueur-Payeur*, OECD/LEGAL/0132

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Informations Générales

La Recommandation sur la mise en œuvre du principe pollueur-payeur a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 14 novembre 1974 sur proposition du Comité de l'environnement (désormais appelé Comité des politiques d'environnement). Le Conseil de l'OCDE a adopté le principe pollueur-payeur en 1972 dans sa Recommandation sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international [[OECD/LEGAL/102](#)], qui le définit comme le principe économique à appliquer à l'imputation des coûts des mesures de lutte contre la pollution. La Recommandation de 1974 réaffirme qu'il constitue pour les Adhérents un principe de base de l'allocation des coûts des mesures de prévention et de lutte contre la pollution décidées par les autorités des États adhérents. Elle explique dans quelles circonstances l'aide publique peut être jugée compatible avec le principe et indique les conditions que doit respecter l'aide octroyée au titre de la prise en charge des coûts de la lutte contre la pollution, sous forme de subventions, d'avantages fiscaux ou d'autres mesures.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU les dispositions de l'Accord général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 26 mai 1972, sur les Principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international [C(72)128] ;

VU la note du Comité de l'environnement sur la mise en oeuvre du Principe Pollueur-Payeur [ENV(73)32(Final)] ;

VU la possibilité, reconnue par le Conseil, de recourir à des consultations officieuses sur les Principes directeurs dans le cadre de l'OCDE [C/M(74)16(Final), point 157] ;

Sur la proposition du Comité de l'environnement ;**I. RÉAFFIRME** que :

1. le Principe Pollueur-Payeur constitue pour les pays Membres un principe de base pour l'allocation des coûts des mesures de prévention et de lutte contre la pollution décidées par les autorités des pays Membres.

2. le Principe Pollueur-Payeur, tel qu'il est défini par les Principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international [C(72)128], qui tiennent compte du fait que des problèmes particuliers peuvent éventuellement se poser dans le cas des pays en voie de développement, signifie que le pollueur devrait se voir imputer les dépenses relatives aux mesures visées au paragraphe précédent, pour faire en sorte que l'environnement soit dans un état acceptable. En d'autres termes, le coût de ces mesures devrait être répercuté dans le coût des biens et services qui sont à l'origine de la pollution du fait de leur production et/ou de leur consommation.

3. une application uniforme de ce principe, en fondant les politiques de l'environnement des pays Membres sur les mêmes bases, encouragerait l'utilisation rationnelle et l'allocation la meilleure des ressources rares de l'environnement et éviterait l'apparition de distorsions dans les échanges et les investissements internationaux.

II. NOTE :

1. qu'il existe une relation étroite entre la politique de l'environnement d'un pays et sa politique socio-économique globale ;

2. que, dans des circonstances exceptionnelles telles que la mise en oeuvre rapide d'un système contraignant et particulièrement sévère de lutte contre la pollution, des problèmes socio-économiques assez importants, pour justifier la prise en considération d'une aide publique, peuvent surgir si les objectifs de l'environnement d'un pays Membre doivent être atteints dans un délai obligatoire et spécifié ;

3. que les aides destinées à promouvoir l'expérimentation de nouvelles technologies de lutte contre la pollution et la mise au point de nouveaux équipements de lutte contre la pollution ne sont pas nécessairement incompatibles avec le Principe Pollueur-Payeur ;

4. que lorsque les mesures prises pour favoriser les objectifs socio-économiques particuliers des pays, tels que l'atténuation de graves déséquilibres interrégionaux, auraient l'effet accessoire de constituer une aide pour le contrôle de la pollution, l'octroi de cette aide ne serait pas incompatible avec le Principe Pollueur-Payeur.

III. RECOMMANDE :

1. que les pays Membres continuent à travailler ensemble en étroite collaboration en vue d'aboutir à un respect uniforme du Principe Pollueur-Payeur et donc qu'en règle générale ils n'aident pas les pollueurs à supporter les coûts de la lutte contre la pollution que ce soit au moyen de subventions, avantages fiscaux ou autres mesures ;
2. que l'octroi de toute aide de cette nature pour la lutte contre la pollution soit strictement limité et, en particulier, respecte chacune des conditions suivantes :
 - a) l'aide devrait être sélective et limitée aux parties de l'économie telles que les industries, zones ou installations qui, faute de quoi, se trouveraient confrontées à des difficultés sévères ;
 - b) l'aide devrait être limitée à des périodes transitoires bien définies, précisées à l'avance et adaptées aux problèmes sociaux-économiques spécifiques liés à la mise en oeuvre des programmes d'environnement d'un pays ;
 - c) l'aide ne devrait pas créer de distorsions importantes dans les échanges et les investissements internationaux ;
3. que si, dans des cas exceptionnellement difficiles, un pays Membre consent une aide à des installations nouvelles, les conditions d'octroi de cette aide soient encore plus strictes que celles applicables aux installations existantes et que des critères destinés à servir de base à cette différenciation soient mis au point ;
4. que, conformément à des procédures appropriées à élaborer, tous les systèmes d'aides soient notifiés aux pays Membres par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OCDE. Dans la mesure du possible, ces notifications s'effectueraient avant la mise en oeuvre de ces systèmes ;
5. que des consultations sur la mise en oeuvre de ces systèmes, ainsi qu'il est dit dans les Principes directeurs [C(72)128], aient lieu à la demande de tout pays Membre, qu'il y ait eu ou non notification.

IV. INVITE le Comité de l'environnement à faire rapport au Conseil sur les mesures prises en application de la présente Recommandation.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).